

Arrêté N°2019 - 779

**Autorisant le défilé carnavalesque des enfants de l'école Armantine MARCEL
de Mare-Gaillard,
Le vendredi 22 février 2019**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2111-2;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 24 janvier 2019 présentée par Madame Claudine JOAS- Directrice de l'école maternelle Armantine MARCEL de Mare-Gaillard, visant à être autorisée à organiser un défilé carnavalesque pour les enfants scolarisés, le vendredi 22 février 2019 ;

Considérant le certificat d'affiliation et d'assurance délivrée par l'Office Centrale de la Coopération à l'école (MAE/MAIF), couvrant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'école maternelle Armantine MARCEL est autorisée à organiser un défilé carnavalesque dans les rues du Gosier, le vendredi 22 février 2019 de 13h30 à 15h45 selon le parcours suivant :

- ❖ **Départ 13h30**- Ecole Armantine MARCEL de Mare-Gaillard (vers Pliane) - route de Vercinot - colline des 500 pas - route de Vercinot
- ❖ **Arrivée 15h45** - Ecole Armantine MARCEL de Mare-Gaillard.

Article 2 - L'organisateur devra respecter les horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'**article 1**.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues, à savoir :

- La présence de 70 accompagnateurs ;

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 105 participants.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 20 FEV. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

